

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 JUIN 2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 26 JUIN, à 18H00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François NEBOUT, maire.

Date de convocation : 19 juin 2024

MEMBRES PRESENTS :

François NEBOUT, Michel BONNEFOND, Annie MARAIS, Jérôme GRIMAL, Fadilla DAHMANI, Robert JABOUILLE, Isabelle BOURIAU, André LANDREAU, Lysiane ROUYER, Robert LECOCQ, Marie-Laure DUMONT, Christophe MONTEIRO, Marianne IRIARTE-HUET, Frédéric MILLAC, Marie-Claire NEAUD, Jean Leopold SIWENANA, Pascal BUCHEMEYER, Frédéric CROS, Sandra BISBAU, Sabrina BURON, Cédric JEGOU, Claudine DUMARGUE, Christine DALLA VALLE, William JACQUILLARD.

MEMBRES EXCUSES :

Nathalie DURANDET, Erika BONNEAU, Mallory PEYRONAUD, Hassen SFAR.

POUVOIRS :

Nathalie DURANDET À François NEBOUT,
Erika BONNEAU À Annie MARAIS,
Mallory PEYRONAUD À Jérôme GRIMAL,
Hassen SFAR À Christophe MONTEIRO.

MEMBRE ABSENT:

Louis-Adrien DELARUE.

Madame Sandra BISBAU a été nommée secrétaire de séance

N° 2024-062- Personnel Municipal – Autorisation de recourir au dispositif de l'apprentissage – signature d'un contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Pour votre information, en application des dispositions de financement issues de la loi de finances pour 2022 (article 122), qui portent à 100 % le financement des frais de formation dans la limite de montants maximaux, pour les contrats signés à partir du 1er janvier 2022, le CNFPT met en œuvre un nouveau dispositif de pilotage de sa compétence apprentissage.

Au niveau de la rémunération des apprentis et pour mémoire, celle-ci doit respecter le cadre réglementaire défini ainsi :

Situation	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année du contrat	27% du SMIC Soit 477.07€	43% du SMIC Soit 759.77€	53% du SMIC Soit 936.47€	100% du SMIC Soit 1766.92€
2 ^{ème} année du contrat	39% du SMIC Soit 689.10€	51% du SMIC Soit 901.13€	61% du SMIC Soit 1077.82€	100% du SMIC Soit 1766.92€
3 ^{ème} année du contrat	55% du SMIC Soit 971.80€	67% du SMIC Soit 1183.83€	78% du SMIC Soit 1378.20€	100% du SMIC Soit 1766.92€

Les montants sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution du SMIC.

En application des dispositions :

- du code général des collectivités territoriales,
- du code général de la fonction publique et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage,
- du code du Travail et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ainsi que les articles L.6211-1 et suivants, les articles D. 6222-1 et suivants, et les articles D. 6271-1 à D. 6275-5,
- du code de l'Education,
- de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

- du décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- du décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale

Et considérant :

- que l'apprentissage permet à des jeunes de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,
- que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,
- que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,
- que la collectivité est exonérée des charges patronales de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi et que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation en alternance.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve de recourir au dispositif du contrat d'apprentissage et autorise Monsieur le Maire à signer, un contrat d'apprentissage dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation	Service d'affectation
1	Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture	1 an	Service du Multi Accueil

Le Comité Social Territorial a rendu un avis favorable au présent projet de délibération lors de sa séance du 11 juin 2024.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

Fait et délibéré en mairie, le 26 juin 2024.

Le maire,



François NEBOUT